

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.567 du 12 novembre 1997

A. 55.470/XI-1369

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 1993, par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de
l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre
1993, qui lui a été notifié le même jour;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. JAUMOTTE, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 28 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Y. CERCKEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'inexistence de l'autorité notifiante en ce que la décision entreprise émane du Royaume de Belgique alors que tout ce qui existe c'est le Royaume fédéral de Belgique;

Considérant que, à la supposer établie, l'existence d'un vice de notification ne serait pas de nature à remettre en cause la légalité même de la décision; qu'en l'espèce, la mention "Royaume de Belgique" est de toute évidence à mettre en relation avec l'Etat fédéral que constitue la Belgique au sens de l'article 1er de la Constitution; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'adage "Nemo auditur propriam turpitudinem allegans" en ce que la décision entreprise indique qu'il n'a pas été reconnu comme réfugié alors que la partie adverse n'avait qu'à le reconnaître comme tel;

Considérant qu'aucune disposition, que ce soit de droit interne ou de droit international directement applicable, n'impose aux autorités belges de reconnaître la qualité de réfugié à un étranger dont elles considèrent, conformément à la procédure prévue à cet égard par le législateur belge, qu'il ne répond pas aux critères de la Convention de Genève; qu'en outre ce n'est pas la première partie adverse qui a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, mais le Commissaire général aux apatrides et aux réfugiés et ce, par une décision de refus au fond du 20 juillet 1993, qui est devenue définitive pour n'avoir pas été attaquée devant la Commission permanente de recours des réfugiés dans le délai imparti à cet effet; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir en ce que la décision entreprise a été prise en exécution de la décision du Ministre de la Justice ou de son délégué alors que les compétences en la matière sont dévolues au Ministre de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la Politique des Etrangers;

Considérant qu'il ressort de la pièce 25 du dossier administratif que la décision d'éloignement du territoire a bien été prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur, avec cette conséquence que l'indication dans l'acte de notification d'une décision qui aurait été prise par le Ministre de la Justice ou son délégué ne constitue qu'une erreur purement matérielle non susceptible de remettre en cause la légalité de la décision d'éloignement du territoire; que le moyen est manifestement non fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du Règlement de procédure;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.